

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION n° 2024.00060
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25/03/2024

Politique	Administration générale	Dossier n°	CM-002249
Commission	Finances - Personnel - Bâtiments communaux - Relations internationales		
Direction en charge	Finances ressources et programmation		
Objet	Gestion de la dette - Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire - Approbation.		

Président : **M. Gaël PERDRIAU, Maire**

Date de convocation du Conseil : **13/03/2024**

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : **59**

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de voix : 58

Présents

Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER, M. François BOYER, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Laura CINIERI, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, M. Gabriel DE ALMEIDA, Mme Colette DUCROS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, Mme Catherine GROUSSON, M. Jean JAMET, Mme Christiane JODAR, M. Lionel JOUFFRE, Mme Diarra KANE, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Claude LIOGIER, Mme Annick LIOTIER, M. Olivier LONGEON, Mme Cyrine MAKHLOUF, Mme Dominique MANIN, Mme Brigitte MASSON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Michel NEBOUT, M. Thierry NITCHEU, M. Tom PENTECOTE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jacques PHROMMALA, M. Antoine POMEON, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, Mme Laurence RICCIARDI, Mme Fanny RIVEY, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, Mme Danielle TEIL, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, Mme Catherine ZADRA, Mme Maryse ZOFFO

Pouvoirs

M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Germain COLLOMBET donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON,
M. Jean-Pierre KOTCHIAN donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Anne-Sophie RIOU donne pouvoir à M. Robert KARULAK

Absents-Excusés

M. Gilles ARTIGUES

Secrétaire de séance

M. Lionel JOUFFRE

■ **Rappel et références**

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, la gestion active de la dette entraîne diverses décisions nécessitant une forte réactivité.

L'article L 2122-22, 3ème, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une possibilité de délégation du Conseil municipal au Maire. Ainsi, la délibération n° 2023.00061 du Conseil municipal du 27 mars 2023, qui prend fin au 1^{er} avril 2024, autorisait M. le Maire ou son représentant à prendre des décisions relevant de cette compétence.

La réglementation en matière de dette a beaucoup évolué depuis la crise financière de 2008 et les nombreuses problématiques engendrées par les emprunts toxiques, renforçant le principe de prudence, modifiant ou complétant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010, relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, a pour objet d'attirer l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales. Elle rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. De plus, le classement des risques par catégories, selon la typologie prévue en annexe à la circulaire, montre que la dangerosité n'est pas la même pour tous les produits structurés.

De même, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 réglementent notamment les produits autorisés.

De plus, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu plus d'encadrement et de transparence dans les modes de financement des investissements des collectivités territoriales.

D'autre part, la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016, dans son article 31, a modifié notamment le montant annuel du fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des emprunts structurés et des instruments financiers et a fixé le taux maximum applicable aux nouveaux emprunts consentis pour la renégociation d'un prêt sensible.

■ **Motivation et opportunité**

Dans le cadre de sa gestion financière, la Ville souhaite pouvoir souscrire ou réaménager, à tout moment, ses contrats aux meilleures conditions du marché. En outre, compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché des emprunts, la Ville de Saint-Etienne doit pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

Comme chaque année, il convient de donner délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la gestion active de la dette et les instruments de couverture pendant l'exercice à venir, soit 2024.

La présente délibération a donc pour objectif, d'une part, de définir le cadre dans lequel s'inscrit cette gestion de la dette et, d'autre part, présenter en annexes un compte rendu des opérations réalisées en 2023 avec un panorama de l'encours de dette, conformément à la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Les principes de cette délibération concernent le budget principal de la Ville (la Ville n'ayant plus de budget annexe depuis le 01/01/2019).

■ **Contenu**

➤ **Les principales caractéristiques de la dette brute de la Ville de Saint-Étienne :**

Au 31 décembre 2023, l'encours de dette brute présente les caractéristiques suivantes :

L'encours de la dette brute dû s'élève à 251 845 487,26 €.

Sa structure de taux est la suivante :

- Taux fixes	204 634 826,07 €	Soit 81,25 % de la dette totale,
- Taux variables	47 210 661,19 €	Soit 18,75 % de la dette totale.

La totalité de la dette, soit 251 845 487,26 € est classée A1, selon la circulaire du 25 juin 2010 en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure.

CLASSIFICATION DES RISQUES			
INDICES SOUS JACENTS		STRUCTURES	
1	Indice zone Euro	A	Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (CAP) ou encadré (tunnel)
2	Indice inflation française ou inflation zone Euro ou écarts entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Écarts d'indices zone Euro	C	Option d'échange (Swaption)
4	Indices hors zone Euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone Euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écarts d'indices hors zone Euro.	E	Multiplicateur jusqu'à 5.
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la charte (taux de change...)	F	Structures non autorisées par la charte (cumulatif, multiplicateur > 5)

➤ **Les dispositions générales :**

La gestion active de la dette, déléguée à M. le Maire, a pour objectif de permettre une sécurisation de la dette et une optimisation des frais financiers.

L'Assemblée délibérante décide de donner délégation à M. le Maire ou son représentant, Adjoint ayant reçu délégation, et l'autorise à procéder à l'ensemble des opérations décrites ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect de la réglementation et des limites fixées ci-après pour sa politique de l'endettement.

Dans le respect des articles L 1611-3-1, R 1611-33 et R 1611-34 du CGCT et des lois et décrets précités, les conditions de souscription des emprunts et contrats financiers (notamment swaps ou achats de taux plafonds) sont encadrées comme suit :

- L'ensemble des emprunts mobilisés au cours de l'exercice ne pourra dépasser le montant voté au titre de l'exercice budgétaire (budget primitif, décisions modificatives et éventuellement report de N-1),
- Les emprunts seront libellés en euros,
- Les taux d'intérêts pourront être fixes ou variables. Les taux d'intérêts variables des emprunts souscrits seront indexés ou varieront en fonction d'un des indices suivants :
 - un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un État membre de l'Union Européenne dont la monnaie est l'euro,
 - l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro mentionné à l'article D.112-1 du Code Monétaire et Financier (c'est-à-dire l'indice des prix hors tabac en France ou dans la zone euro),
 - un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre les taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro (taux fixe),

- les taux d'intérêts des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du Code Monétaire et Financier (le Livret A, le Livret d'Épargne Populaire et le Livret de Développement Durable).

La formule d'indexation des taux variables devra répondre à des critères de simplicité et de prévisibilité de charges financières des collectivités territoriales. La formule d'indexation des taux d'intérêts variables devra garantir que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- le taux d'intérêt se définit à chaque échéance soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage,
 - le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.
- De même, les contrats financiers (swaps) pourront être souscrits à condition seulement qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable de la formule d'indexation, qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier, ne déroge pas aux conditions ci-dessus énoncées. Les décisions prises devront mentionner les caractéristiques essentielles du contrat financier (swap) ainsi que le contrat d'emprunt auquel il est adossé et constater que la combinaison des deux contrats respecte les conditions fixées par la loi.
 - Selon les termes de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, la collectivité pourra déroger aux conditions prévues ci-dessus en matière de taux lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier (swap), par la voie d'un avenant ou d'un nouveau contrat, aura pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou un contrat financier non conforme à l'article L 1611-3-1 du CGCT et qui aura été souscrit avant la promulgation de la présente loi.

Le décret d'application de cette loi précise que ne peuvent notamment pas être regardés comme des contrats ou des avenants aux contrats entraînant une réduction du risque, les contrats ou avenants aux contrats qui comportent des stipulations prévoyant :

- que l'échéancier est allongé et que l'amortissement est différé sans que le taux d'intérêt, exigible à chaque échéance ajoutée, soit un taux fixe ou un taux variable répondant à la condition fixée dans le Code Général des Collectivités Territoriales et rappelée ci-dessus,
- ou que le taux d'intérêt exigible est plafonné au titre d'un nombre limité d'échéances sans que le montant exigible à toutes les échéances postérieures à la renégociation soit égal ou inférieur au montant exigible en vertu des stipulations initiales du contrat.

Dans le cadre de cette renégociation, les établissements de crédit seront tenus de fournir, au plus tard lors de la conclusion du nouveau contrat ou de l'avenant au contrat, un document explicitant la baisse du risque induite par cette renégociation.

- De plus, la collectivité devra respecter, dans ses réaménagements d'emprunts structurés, l'article 31 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 qui fixe le taux maximal applicable aux nouveaux emprunts consentis lors de la renégociation d'un emprunt structuré. « Le taux maximal est égal au taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor de maturité la plus proche de la durée de vie moyenne initiale de l'emprunt structuré faisant l'objet de la renégociation, constaté à la date à laquelle celui-ci a été initialement consenti, majoré de 150 points de base ».
- Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

➤ **Les dispositions précises de la politique de l'endettement :**

Le Conseil municipal autorise, dans le respect de la réglementation précitée, les opérations de gestion de dette sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget et qui ne figurent pas dans les listes annexées à la présente délibération.

Les produits de financement :

Pour financer les investissements prévus à ses budgets (primitif et décisions modificatives) et pallier les incertitudes et fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir, dans le respect des dispositions générales décrites ci-dessus, à des produits de financement qui pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer uniquement au gré de la Ville du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt (arbitrage de taux),
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires, des financements désintermédiés,
- la possibilité d'avoir des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Les instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite pouvoir recourir à des opérations de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses. Elles seront toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité). Leur durée ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations seront adossées.

Elles pourront se faire par :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou toutes autres opérations permettant de diminuer le risque sur un produit.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Le réaménagement, le remboursement anticipé et/ou le refinancement de contrats :

Les réaménagements de contrats, les remboursements anticipés et/ou le refinancement de contrats de prêts pourront se faire aux dates d'échéances et hors dates d'échéances dans le respect des textes de lois précités aux conditions suivantes :

- le montant maximum refinancé est le montant du capital restant dû de chacun des contrats majoré éventuellement de l'indemnité compensatrice au titre du remboursement anticipé de chacun des contrats,
- le montant des intérêts à payer est calculé entre la date de la dernière échéance et celle du remboursement anticipé,
- la faculté de recourir à des opérations particulières est possible comme des emprunts avec des index devises pour réaménager des contrats déjà indexés sur des index devises, à la condition même que le risque soit abaissé comme le précise la réglementation,
- la faculté de modifier la périodicité du prêt, le profil d'amortissement, la durée, le taux, l'index, la marge sur index, dans le respect de la législation.

Ces produits de refinancement auront pour objectifs l'optimisation des frais financiers ou le rééquilibrage de la structure de la dette.

Les produits de trésorerie

Afin de pallier ses besoins de trésorerie ponctuels, la Ville de Saint-Etienne souhaite pouvoir avoir la capacité de recourir à des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 10 M€.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- L'Ester (en remplacement de l'Eonia et de ses dérivés T4M, TAM et TAG),
- L'Euribor.

Des primes ou commissions pourraient être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, tel que les commissions à la mise en place de la ligne de trésorerie ou les commissions de non-utilisation.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

➤ Information de l'Assemblée délibérante

L'Assemblée délibérante sera informée des emprunts et des opérations de sécurisation et de gestion de dette réalisés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ Maîtrise d'ouvrage

Ville de Saint-Étienne.

■ Point financier

TABLEAU DE FINANCEMENT

Origine des fonds TTC (1)	Investissement		Fonctionnement	
	Coût	Subventions ou autres recettes à percevoir	Coût	Participations ou Dotations à percevoir
Ville (dont recettes de fonctionnement)				
Département				
Région				
État				
Europe				
SEM				
Autre				
Total des coûts et montants perçus par la Ville	00.00 €	00.00 €	00.00 €	00.00 €
Charge nette Ville		00.00 €		00.00 €

(1) Attention : Remplacer TTC par HT s'il s'agit d'une activité assujettie à TVA

■ Proposition

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir autoriser M. le Maire ou son représentant, Adjoint ayant reçu délégation, dans les limites fixées par la réglementation et la présente délibération, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- recourir à des opérations de financement, de couverture des risques de taux ou de trésorerie, avec paiement éventuel de primes,
- rembourser ou refinancer des contrats de prêts ou de swaps aux dates d'échéances et hors dates d'échéances, avec refinancement de pénalités si nécessaire
 - passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,
 - signer les contrats ou avenants,
 - effectuer toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette, dans l'intérêt de la collectivité et dans les limites et conditions fixées ci-dessus.

Cette délégation vaudra jusqu'au 1^{er} avril 2025.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de l'usage qui aura été faite de cette autorisation. Des annexes sur la dette, les opérations de couverture ou de trésorerie seront jointes au Compte Administratif ainsi qu'au Budget Primitif de chaque exercice.

■ **Décision**

Proposition adoptée

51 voix pour, 2 voix contre, 5 abstentions

Pour Extrait,
Le Maire,

Le secrétaire,

Gaël PERDRIAU

Lionel JOUFFRE